

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 9 DECEMBRE 2021**  
**À 19h30**

Nombre de membres en exercice : 15  
 Nombre de membres présents : 13 Date de convocation : 2 Décembre 2021  
 Pouvoirs : 0  
 Nombre de membres votants : 13  
 N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt et un le neuf décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de SEVELINGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique PALLUET, Maire.

**PRESENTS** : Mmes et MM PALLUET Dominique, Maire- NONY Roger- LAPIERRE Estelle- TISSIER Marie-laure-Adjoints- THOMACHOT Catherine- BEAUPERTUIT Marie-Paule-RAMBAUD Ludovic-DELANNOY Agathe- DELETRE Tanguy- RAMBAUD Ludovic - MILLIER Annie- BRETTON Myriam- BLANCHARD Cyrille- FOUILLAND Cédric-BERCHOUX Patrick -DEMARCHELIER Didier

**ABSENTS**: Madame Agathe DELANNOY et Monsieur Patrick BERCHOUX

**Secrétaire élu pour la durée de la session** : Madame Marie-Paule BEAUPERTUIT

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

---

**ORDRE DU JOUR**

**DELIBERATION N° 2021-12-01**

**RECENSEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement est prévu du 20 janvier 2022 et se terminera le 21 février 2022 . Madame Hélène BUFFIN est nommé agent recenseur, il convient donc de lui attribuer une indemnité. Pour information l'INSEE nous octroie une dotation de 1 194 €. Ainsi il demande à l'Assemblée que cette somme soit reversée en net à Madame Hélène BUFFIN.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- **ATTRIBUE** une indemnité de 1 194 € net à Madame Hélène BUFFIN, agent recenseur.

**DELIBERATION N° 2021-12-02**

**ADHESION AU SERVICE DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE WEB : GEOLOIRE 42**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire - SIEL-TE - pour l'accès à la plateforme SIG WEB départementale, Géoloire42@.

L'offre de base comprend :

- 1 Accès individualisé et sécurisé au portail [www.geoloire42.fr](http://www.geoloire42.fr)
- 2 Accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
- 3 Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE.
- 4 Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
- 5 Consultation des réseaux électriques et gaz.
- 6 Accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data.
- 7 Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG.
- 8 Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire.
- 9 Formation à GéoLoire42 cadastre.
- 10 GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses de votre territoire

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif
<b>1 - Passerelle vers ADS</b>	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS ou R'ADS)
<b>2 - Portabilité</b>	Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone
<b>3 - Grand public</b>	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet
<b>4 - Pack 4 thématiques</b>	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...
<b>5 - Accès au logiciel ADS</b>	Accès au logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A,B,C,D,E,F).

Les Communautés de Communes peuvent également adhérer en lieu et place des communes qui leur ont transféré cette compétence, la contribution est alors la somme des contributions qui auraient été versées par les communes isolément.

**- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Décide d'adhérer à GéoLoire42, à compter de l'exercice 2022

à l'offre de base pour une durée de 6 ans

- S'engage à verser les cotisations annuelles correspondantes de 220 €
- S'engage à être en conformité RGPD
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N° 2021-12-03RADAR PEDAGOGIQUE ET PANNEAUX DE SECURITE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que plusieurs personnes ne trouvent pas l'école et qu'ils demandent souvent la direction en mairie. Il serait donc nécessaire de mettre des panneaux de signalisation et de sécurité et afin de sensibiliser au mieux les conducteurs sur leur vitesse de conduite, il propose l'acquisition d'un panneau radar pédagogique.

Une subvention dans le cadre des amendes de police est envisagée.

Monsieur le Maire présente les différentes offres reçues pour l'acquisition du radar et des panneaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RETIENT l'offre de l'entreprise LACROIX CITY pour la pose d'un radar pédagogique pour un montant de 2 090.25 € HT et l'entreprise ALTRAD pour les panneaux de sécurité pour un montant de 2 960 € HT ce qui nous fait un total de 5050.25 € HT et 6060.30 € TTC

SOLLICITE l'aide du Conseil Général pour l'octroi d'une subvention au titre des amendes de police

DELIBERATION N° 2021-12-04Objet : APPLICATION DES 1607 HEURES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE SEVELINGES ET MODALITES D'APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 12 décembre 2001 concernant la réduction du temps de travail et l'approbation de l'accord cadre, avec avis favorable du CTP en date du 5 décembre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique intercommunal en date du 3 décembre 2021.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### **Article 2 : Temps partiel et temps non complet**

La création d'un emploi relève de la compétence de l'organe délibérant.

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité : elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Dès lors, le choix de la durée hebdomadaire correspondant à l'emploi (temps complet ou temps non complet) est déterminé au regard de cet intérêt public/besoin du service auquel il doit répondre.

#### **Temps non complet**

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures.

Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant :

Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire

### **Temps partiel**

La notion de temps partiel doit se distinguer de celle de temps non complet.

En effet, si un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures, le temps partiel constitue un droit ou une autorisation accordé à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement.

Suivant la situation de l'agent, la possibilité de travailler à temps partiel est accordée :

- soit de plein droit ;
- soit sur autorisation de l'employeur en fonction des nécessités de service.

Un emploi à temps partiel s'exprime en pourcentage du temps travaillé par l'agent : 75%, 83%, etc.

Par exemple :

1/ un fonctionnaire à temps complet peut bénéficier d'un temps partiel sur autorisation compris entre 50 et 99% : dans ce cas, il occupe juridiquement l'emploi à temps complet mais il n'exerce provisoirement ses fonctions qu'à, par exemple, 70% du temps complet (soit 24h30).

2/ un fonctionnaire à temps non complet à 30 heures peut bénéficier d'un temps partiel de droit accordé pour une quotité correspondant à 50, 60, 70 et 80% : dans ce cas, l'agent occupe juridiquement l'emploi à temps complet à 30 heures mais il n'exerce provisoirement ses fonctions qu'à 80% du temps non complet (soit 24 heures).

### **Article 3 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 4 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail en fonction des services et afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

#### **SERVICE ADMINISTRATIF**

#### **Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours en fonction des besoins et du service public**

Ce cycle sera proratisé si l'agence occupe ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### ***PERSONNEL ADMINISTRATIF EN CHARGE DE LA MAIRIE (secrétaire de mairie)***

#### **Si 4 jours hebdomadaires**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	8h00-12h30	8h00-12h30		8h00-12h30	8h00-12h30
POSE	0H20	0H20		0H20	0H20
APRES MIDI	13h00-17h00	13h00-17h00		13h00-17h00	13h00-16h00

## PERSONNEL ADMINISTRATIF EN CHARGE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE ET DU SERVICE TECHNIQUE

### 4,5 jours hebdomadaires pour personnel administratif en charge de l'agence postale communale et du service technique

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	8h00-12h30	8h00-12h30	7h30-12h30	8h00-12h30	9h30-12h30
Pose	0h30	0h30		0h30	1h00
APRES MIDI	13h00-16h30	13h00-16h30		13h-17h30	13h30-16h30

A noter la possibilité pour le service administratif de faire des heures supplémentaires à la demande des élus et notamment des heures en soirée lors des Conseils Municipaux, ou bien en week-end pour les élections ou bien lorsque la charge de travail est plus importante. Les heures effectuées en excédent devront faire l'objet : soit d'un repos compensateur au titre d'une récupération, soit être rémunérées en heures supplémentaires ou complémentaires.

Il est veillé à ce que l'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

**SERVICE TECHNIQUE****Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 ou 4 en fonction des besoins et du service public**

Ce cycle sera proratisé si l'agence occupe ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Si 5 jours hebdomadaires**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00
POSE	1h00	1h00	1h00	1h00	1h00
APRES MIDI	13h00-16h15	13h00-16h15	13h00-16h15	13h00-16h15	13h00-16h15

**Si 4 jours hebdomadaires**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00	
POSE	1h00	1h00	1h00	1h00	
APRES MIDI	13h00-16h15	13h00-16h15	13h00-16h15	13h00-16h30	

Il est veillé à ce que l'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

## SERVICE PETITE ENFANCE

### Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Mode de calcul de l'annualisation :

((Temps de travail hebdomadaire x 36 semaines école) + heures ménage pendant vacances scolaires) / 1607 heures x 35h00

### Article 5 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### Article 6 : le cycle de travail mis en place peut être annualisé pour certains agents en charge des écoles

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

### Article 7 : Journée de solidarité

#### Principe

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. Cette journée de solidarité est incluse dans la durée La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet. La durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail.

Exemples :

- Agent à temps complet (soit 35 heures) : 7h de travail ;
- Agent à temps partiel à 80% (soit 28 heures) :  $7h \times 28h / 35h = 5.60$  h de travail
- Agent à temps non complet à 17.50 / 35ème :  $7h \times 17.50h / 35h = 3.50$  h de travail.

### Modalités d'application

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

#### **Service administratif et service technique**

La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

#### **Service petite enfance**

Compris dans le calcul de l'annualisation

### Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- **DIT** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Intercommunal, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### DELIBERATION N° 2021-12-05

### REFECTION DE LA SALLE COMMUNALE -

### DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALISEE 2022 DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Monsieur Le Maire informe au Conseil Municipal le besoin de rafraîchir la salle communale. Il serait nécessaire de changer les menuiseries pour éviter une perte de chaleur et de changer les rideaux qui sont en très mauvais état et qui apporte une protection au soleil.

Des devis ont été demandés :

Entreprise PROST de Lagresle	39 491.71 € TTC
L'atelier de Géraldine de Riorges	1 091 TTC

**TOTAL : 40 582.71 € TTC**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que ce projet pourrait faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'enveloppe territorialisée 2022 auprès du département de la Loire. Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les devis présentés aux vues de la nécessité des travaux.
- **SOLLICITE** auprès du département de la Loire, une subvention, la plus élevée possible, dans le cadre de l'enveloppe territorialisée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;
- **DIT** que les dépenses sera inscrite au BP communal

- QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire

- Parle de la formation gestion de crise du samedi 11 décembre à la caserne des pompiers de Le Cergne
- Parle du bar qui appartient à la commune voir sur inventaire de la commune
- Parle du chéneau qui est percé à l'église
- repas de Noël à l'école
- Parle du téléthon aux forêts
- Avancement de grade de Madame DEMURGER (saisine CTI)

MICRO CRECHE

Suite au récapitulatif de Monsieur le Maire de la situation, il propose un vote à bulletin secret pour savoir s'il est nécessaire de continuer sur ce projet sans être sûr de parvenir au but  
Le résultat du vote est le suivant : 10 oui, 4 non et 1 oui si maison assistante maternelle.

PAROLE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- Madame Marie laure TISSIER fait un point sur le conseil municipal des jeunes avec le dernier compte rendu  
Projet de jumelage, demande de travaux, poutre balançoire +grillage filets +panneaux, abri bus aux forêts, sentier botanique.
- Monsieur Cédric FOUILLAND évoque la commission des élections pour connaître le fonctionnement
- Il parle aussi du problème de déneigement
- Madame Myriam BRETTON demande de l'aide des conseillers pour servir au repas de Noël

Puis l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22H30

Prochain conseil municipal fixé le 27 janvier 2022.